

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2021.ARR.032

ZONE BLEUE 120 MINUTES

Nous, Laurence PICARD, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu L'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu la délibération n° 2020-DEL-028 du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant la délégation d'attribution au Maire.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-DEL-112, en date du 21 septembre 2020, donnant délégation au Maire d'une partie de ses attributions,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R417-1,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la facilité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que la Ville de Coulommiers a été retenue dans le cadre du plan d'Action Cœur de ville

Considérant que dans le cadre précisé ci-dessus, il a été mis en place un dispositif de stationnement nommé « Stationnement Intelligent » permettant d'identifier plus facilement le nombre de places de stationnement disponibles sur la ville

Considérant la volonté de préserver l'équilibre commercial entre le centre-ville et la zone d'activités et de permettre plus de rotation dans l'occupation des places de stationnement réglementées,

Considérant les nombreuses doléances de commerçants et riverains ayant des difficultés pour trouver des emplacements de stationnement disponibles,

Considérant la nécessité de modifier l'Arrêté Municipal référencé ARR 124-001 daté du 27 septembre 2019,

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20210408-2021-ARR-032-AR
Date de télétransmission : 08/04/2021
Date de réception préfecture : 08/04/2021

Il y a lieu de réglementer le stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent Arrêté Municipal annule et remplace l'Arrêté Municipal référencé ARR 124-001 daté du 27 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réglementé tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 sur les emplacements matérialisés de couleur bleue dits « Zone Bleue » dans les rues et places suivantes :

l'ensemble du Quai de l'Hôtel de Ville, l'ensemble de la rue Le Valentin, rue Bertrand Flornoy du n° 01 au n° 36, dans l'ensemble de la rue de la Pêcherie, rue du Palais de Justice du n° 02 au n° 16, l'ensemble de la Place Saint Denis, l'ensemble de la rue de la Procession, le Cours Gambetta dans son ensemble, l'ensemble de la rue du Docteur René Arbeltier, l'ensemble de la rue du Marché, la totalité de la Place du Marché, la rue Ernest Dessaint du n° 09 au n° 15 et au droit du n° 12, l'ensemble de la Place Pasteur, la rue Schmitt Raté du sur le côté pair du n° 02 au n° 20, la rue de la Gare sur l'ensemble du côté impair, l'avenue Léon Blum, sur 06 places de stationnement entre le n° 01 et le n° 03 (les places sont comptabilisées à partir du n° 01 de l'avenue), rue du Général Leclerc du n° 01 au n° 05 et du n° 02 au n° 10, la Place du 27 Août du n° 01 au n° 11, l'Avenue de Strasbourg du n° 01 au n° 05, l'Avenue Victor Hugo au n° 31 vis-à-vis de la station-service « Total » et de l'établissement « Macif », l'Avenue de Rebais sur 06 places au droit de l'église catholique, dans l'ensemble de la Rue Berthereau et sur 06 place de stationnement devant le n° 12 rue Marcel Clavier.

ARTICLE 3 : La durée du stationnement dans le périmètre dit « Zone Bleue », sera limitée à 120 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules en stationnement d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation de type « disque de contrôle de la durée de stationnement » conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque de stationnement doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, derrière le pare-brise côté conducteur uniquement, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté par le personnel en charge du contrôle des durées de stationnement.

L'heure affichée sur le disque de stationnement doit être l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 4 : Dans le périmètre de la « zone bleue », un emplacement de stationnement est destiné à ne recevoir qu'un seul véhicule afin de permettre le bon fonctionnement du dispositif « stationnement intelligent ».

Les véhicules ne doivent se stationner que dans les emplacements matérialisés.

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés ou à cheval sur plusieurs emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Il est interdit de modifier l'horaire présent sur le disque de stationnement sans avoir déplacé le véhicule. Le cas échéant, le véhicule pourra faire l'objet d'une verbalisation.

De même, il est interdit de déplacer le véhicule et de le stationner de nouveau au même emplacement « zone bleue », dans le but d'éluder la durée de stationnement maximale prévue à l'article 3 et/ou le dispositif « stationnement intelligent ».

ARTICLE 6 : Tout stationnement ininterrompu d'une durée égale ou supérieure à 24 heures dans les « zones bleues » précitées est considéré comme abusif et susceptible d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement, originale et en cours de validité pour personnes handicapées, sont dispensées de respecter la durée de stationnement de 120 minutes prévue à l'article 3 et sont autorisées à se stationner pour une durée de 12 heures maximum en une même place « zone bleue ».

Les personnes à mobilité réduites doivent apposer leur disque de stationnement « zone bleue » comme prévu à l'article 3 du présent Arrêté Municipal.

La durée de stationnement des véhicules arborant la carte à mobilité réduite ne pourra cependant pas excéder 24 H. Au-delà, le véhicule sera considéré en stationnement abusif, conformément à l'article 6.

ARTICLE 8 : Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à un possible enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément à l'article R417-10, II, 10° du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Le Maire autorise les forces de Police, de Gendarmerie et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules en infraction aux dispositions Arrêté Municipal, conformément à l'article R417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent Arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours, auprès du Tribunal Administratif, sis 43 rue du Général de Gaulle à 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Coulommiers, le 07 avril 2021

Madame le Maire,

The image shows a blue ink signature of the Mayor, which is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE COULOMMIERS" and "(Seine-et-Marne)".

PUBLIE LE : 07 avril 2021

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20210408-2021-ARR-032-AR
Date de télétransmission : 08/04/2021
Date de réception préfecture : 08/04/2021

